

Coronavirus

Aménagement de l'activité des personnes vulnérables

Décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020

1

Est considérée comme personne à risque de forme grave tout individu répondant à au moins l'un des critères suivants :

Liste des personnes à risque de forme grave du COVID-19 :

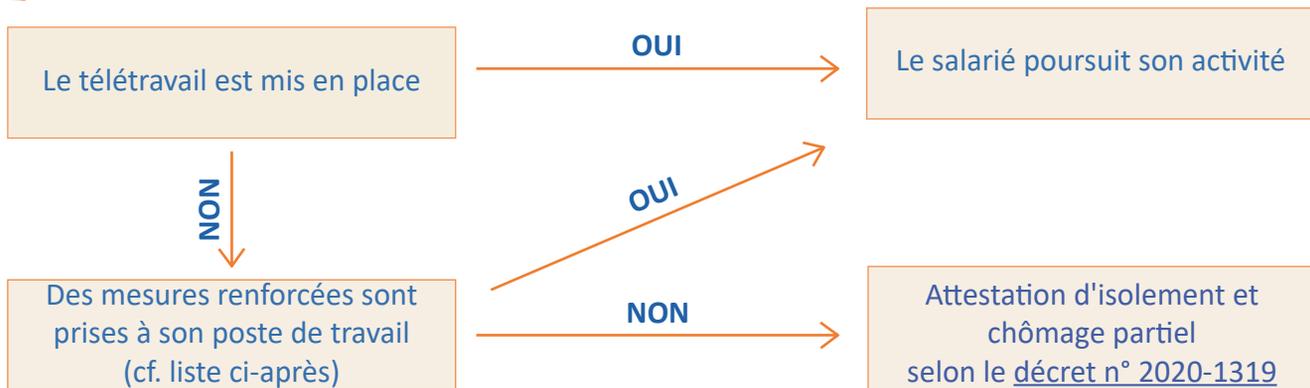
>65



- Les personnes âgées de 65 ans et plus
- Les personnes avec antécédents (ATCD) cardiovasculaires (hypertension artérielle compliquée ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque)
- Les diabétiques, non équilibrés ou présentant des complications
- Les personnes ayant une pathologie chronique respiratoire (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, apnées du sommeil, mucoviscidose, ...)
- Les patients ayant une insuffisance rénale chronique dialysée
- Les malades atteints de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie)
- Les malades atteints de cirrhose
- Les personnes présentant une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²)
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise
- Les personnes présentant un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie
- Les femmes enceintes au 3ème trimestre de grossesse
- Les personnes atteintes d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare

2

Les conditions de travail du salarié :



Icones réalisés par Freepik de Flaticon.com

Les mesures de protection renforcées :

- Isolement du poste de travail (mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter le risque d'exposition (adaptation des horaires, ou mise en place de protections matérielles) 
- Respect des gestes barrières renforcé en tout lieu fréquenté 
- Absence ou limitation du partage du poste de travail 
- Nettoyage et désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé 
- Adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence 
- Mise à disposition de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs

3 En cas de désaccord avec votre salarié sur les mesures de protection mises en œuvre :

Vous pouvez faire appel à votre médecin du travail qui se prononcera, en recourant, le cas échéant, à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail.

En attendant l'avis du médecin, le salarié est placé en position d'activité partielle.